



Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo

**Décision n°023/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 17 juin 2022, portant assignation d'un canal de fréquences de radiodiffusion sonore de type FM dans la bande II/VHF pour la station GROUPE MALUMA FM « GMRTV »**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;**

Vu la loi-cadre n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux technologies de l'Information et de la Communication en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 13 point 4;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Considérant la correspondance N°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/089/2022 du 11 mars 2022, de Son Excellence Monsieur le Ministre des PT&NTIC, relative au traitement des dossiers reçus avant la publication au Journal Officiel de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant la correspondance N°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/216/2022 du 26 mai 2022, de son Excellence Monsieur le Ministre des PT&NTIC, relative à l'octroi d'une licence au bénéfice de la radio et télévision « GMRTV », adressée à Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

L.O.D

Considérant les correspondances GM12/GMRTV/2022 du 25 février 2022 et celle sans références du 23 décembre 2022, toutes relatives à la demande de fréquence de radiodiffusion sonore introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par le **GROUPE MALUMA Sarl** pour la couverture de ses activités dans la ville province de Kinshasa ;

Considérant l'Avis conforme n°007/CSAC/AP/03/2022 daté du 21 mars 2022 délivré par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, et l'avis favorable n°113/MK/02/2022 du 09 février 2022, délivré par Ministre de la Communication et Médias;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 17 juin 2022 ;

## **DECIDE :**

### **Article 1**

Il est assigné à la station **GROUPE MALUMA Sarl**, en sigle « **GMRTV** », le canal de fréquences de service de radiodiffusion sonore de type FM compris dans la bande **II/VHF** repris dans le tableau ci-dessous :

Canal	Fréquence	Puissance	Type réseau	Couverture
28	95,6 MHz	500W	FM	Kinshasa

### **Article 2**

Le canal de fréquences assigné à l'article 1 n'est pas cessible et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

### **Article 3**

Le canal de fréquences assigné ne confère pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre, mais seulement celui d'usage pendant la période précisée dans la présente décision.

### **Article 4**

L'Autorisation d'utilisation du canal de fréquences assigné est accordée pour une période de dix (10) ans maximum, et prend cours à dater de sa signature.

## Article 5

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques, doit respecter les normes en la matière, afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

## Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la station de radio **GROUPE MALUMA Sarl** est préalablement tenue au paiement, au compte du trésor public, du droit unique, ensuite, de redevances annuelles fixées conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

## Article 7

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2022

### Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président



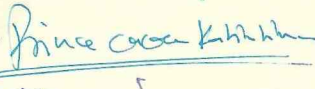
2. Lydie OMANGA DIHANDJU

Vice-Présidente



3. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA

Conseiller



4. Joseph Alfred PONDE ISAMBWA

Conseiller



5. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller



6. Alain KYUNGU MUSHIDI

Conseiller



Décision n° 023/ARPTC/CLG/2022